



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 14 décembre 2018 et du 25 janvier 2019 (11h00)
2. 7333 Projet de loi portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7363 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7373 Projet de loi [...] concernant la limitation de la portée de certains droits et obligations dans le cadre du règlement général sur la protection des données et portant :
 1. exécution, en matière de surveillance du secteur financier et des assurances, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. 7223 Projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplaçant Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (pour les points 2 et 3)
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour les points 2 et 5)
M. Max Berend, du Ministère des Finances (pour le point 2)
M. Michel Hoffmann, M. Paul Roller, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 2)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor, Ministère des Finances (pour les points 3 et 4)
M. Andy Pepin, du Ministère des Finances (pour le point 3)
Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances (pour le point 4)
M. Sven Anen, Mme Caroline Peffer, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 5)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 14 décembre 2018 et du 25 janvier 2019 (11h00)

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7333 Projet de loi portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire n°7333. Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Lorsque deux pays signataires de la Convention multilatérale ont choisi les mêmes options qui y sont proposées, ces options sont automatiquement considérées comme faisant partie de la convention fiscale bilatérale entre ces deux pays.

- Au cours de deux réunions de la Commission des Finances et du Budget, en janvier et juin 2017, les membres de la Commission ont été informés des réserves et options prises par le Luxembourg (en concertation avec le secteur) dans le cadre de la Convention multilatérale. Le ministre rappelle que le Luxembourg n'a pas pris toutes les options disponibles afin d'en garder certaines pour les négociations de nouvelles conventions fiscales bilatérales (ou pour les renégociations de conventions bilatérales existantes).
- Le Luxembourg a adopté une approche maximaliste, puisqu'il a décidé d'inscrire l'ensemble de ses conventions fiscales bilatérales dans la liste des conventions qu'il souhaite couvertes par la Convention multilatérale. D'autres pays n'ont pas agi ainsi.

Le Conseil d'Etat n'a pas fait d'observation quant au texte du projet de loi.

La Chambre de commerce n'a pas émis d'observations quant au fond du projet de loi, mais a demandé quelques clarifications quant à l'interprétation de certains articles de la Convention multilatérale.

Le ministre conclut en déclarant que la Convention multilatérale contribue à l'efficacité et à la modernisation du droit fiscal international et que sa ratification par le Luxembourg aura des répercussions bénéfiques sur l'image/la réputation du pays.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Pour l'instant, 16 pays ont ratifié la Convention multilatérale.
- La Convention multilatérale amende automatiquement certains articles de la convention fiscale bilatérale entre deux Etats en fonction du choix d'articles et d'options contenus dans la Convention multilatérale ratifiée par chaque Etat. Les Etats ayant ratifié la Convention multilatérale conservent toutefois leur compétence en matière de négociation de conventions fiscales bilatérales et peuvent aller au-delà des dispositions qu'ils ont acceptées dans la Convention multilatérale, par exemple en contrepartie de concessions faites par l'Etat co-contractant.
- Suite à l'évocation du souci de la Chambre de commerce portant sur la complexité découlant de la modification automatique des diverses conventions fiscales bilatérales en fonction des choix pris par les Etats contractants, le ministre des Finances précise que des versions consolidées des conventions fiscales bilatérales concernées seront publiées au fur et à mesure par l'Administration des contributions directes.
- En réponse à une question concernant la brève mention accordée à la fiche financière dans le document de dépôt du projet de loi, le ministre des Finances indique qu'il n'est pas possible de prévoir les répercussions de la ratification de la Convention multilatérale sur les recettes de l'Etat.
- Le ministre des Finances indique qu'au Luxembourg le secteur est toujours consulté dans le cadre de la préparation des projets de loi d'envergure. Dans le cas précis, une telle consultation a porté sur le passage en revue de l'ensemble des articles de la Convention multilatérale. Sur certains articles (comme p. ex. l'article 13 - notion de l'établissement stable), des discussions ont concerné l'option à choisir. Le ministère des Finances a ensuite pris les décisions quant à la marche à suivre.
- En réponse à une question portant sur l'arbitrage obligatoire et contraignant, prévu à l'article 19 de la Convention multilatérale, un représentant du ministère des Finances précise qu'un arbitrage n'a lieu qu'à partir du moment où des administrations fiscales de

différents pays n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un point spécifique lors de l'étape précédente de la résolution des différends, soit l'étape de l'accord amiable. Il évoque l'existence de la directive de 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne qui améliore la résolution des différends au niveau européen en proposant des mécanismes spécifiques pour l'arbitrage en matière fiscale. Les travaux de préparation de transposition de cette directive au Luxembourg sont en cours.

Un représentant de l'Administration des contributions directes signale que le Luxembourg n'a encore jamais fait l'objet d'un arbitrage jusqu'à présent.

3. 7363 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi qui peut être résumé comme suit :

Le projet de loi vise à insérer un nouvel article 18*bis* dans la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres, dont l'objet est de prévoir que le teneur de comptes peut avoir recours à des dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés dont les registres ou bases de données électroniques distribués du type « blockchain ». Des dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés (centralisés ou distribués du type « blockchain ») peuvent être utilisés pour la circulation des titres. Ces nouvelles modalités de gestion des comptes-titres constituent des alternatives aux modalités de dématérialisation que la pratique et le droit connaissent déjà à l'heure actuelle.

Le ministre apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Le présent projet de loi cadre bien avec les objectifs du gouvernement en matière de digitalisation de l'économie.
- Au Luxembourg, des titres ont déjà été transférés par le biais de la technologie « blockchain » en l'absence des modifications prévues par le présent projet de loi. Le projet de loi confère une plus grande sécurité juridique à ce type de transfert. Le recours aux nouvelles technologies permet d'augmenter la rapidité et donc l'efficacité des transferts.
- L'entrée en vigueur de la présente loi permettra au Luxembourg d'entrer dans le cercle encore restreint des pays ayant légiféré en faveur de l'utilisation des technologies du type « blockchain ».

L'avis du Conseil d'Etat et de la Chambre de commerce sont positifs.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire CSV salue l'initiative de légiférer en la matière, prise par le ministère des Finances. Il rappelle qu'au cours d'une heure d'actualité, il y a six mois environ, son groupe parlementaire avait demandé qu'il soit agi dans ce sens. Il aurait cependant préféré, à l'image du Conseil d'Etat, que le projet de loi aille plus loin en reconnaissant le « token » en tant que titre dématérialisé.

Le ministre des Finances déclare que le présent projet de loi a permis d'agir rapidement, alors que des actions plus poussées auraient demandé un temps de réflexion plus long. Il ajoute que le ministère des Finances poursuit ses travaux d'analyse sur d'autres possibilités à mettre en place dans ce domaine.

Une représentante du ministère des Finances rappelle que les titres concernés par le présent projet de loi sont des titres créés de manière traditionnelle (par émission d'un certificat global ou par une inscription en compte). Une fois émis, le titre est inscrit dans la technologie « blockchain » pour les besoins de la circulation. Il en va de même dans la législation française et dans celle de quelques autres pays. L'émission de titres dans la technologie « blockchain » va beaucoup plus loin et soulève un certain nombre de problèmes relatifs à la localisation et à la reconnaissance de ces titres.

Selon elle, deux écoles de pensées existent : selon la première, le présent projet de loi est superfétatoire, puisque les lois existantes sont technologiquement neutres et donc d'application, quelle que soit la technologie utilisée. Selon la seconde, la technologie « blockchain » se différencie de toute autre technologie « traditionnelle », d'où la nécessité de légiférer.

- Selon un membre du groupe parlementaire LSAP, le sujet des titres intermédiés soulève des questions touchant au droit international privé. Il fait référence à la règle de conflit de lois (connue sous la dénomination PRIMA (Place of the Relevant Intermediary Approach) et se demande comment sera traitée la reconnaissance de la « distributed ledger technology » par le Luxembourg, dans le contexte international.
- Un membre du groupe technique-Piraten est d'avis que le présent projet de loi n'est pas forcément nécessaire, puisqu'en fin de compte, selon lui, il se limite à signaler aux instituts financiers qu'ils peuvent utiliser leurs bases de données de manière centralisée, mais aussi décentralisée. Tout comme le Conseil d'Etat, il souhaiterait que le Luxembourg aille rapidement plus loin et que des discussions soient menées sur la reconnaissance de titres dématérialisés, mais aussi d'autres valeurs immatérielles en général.

Une représentante du ministère des Finances précise que le présent projet de loi ne porte pas seulement sur l'utilisation de la technologie « blockchain » par les instituts financiers en interne, mais aussi sur les virements, donc la circulation des titres émis de manière traditionnelle.

- 4. 7373 **Projet de loi [...] concernant la limitation de la portée de certains droits et obligations dans le cadre du règlement général sur la protection des données et portant :****
- 1. exécution, en matière de surveillance du secteur financier et des assurances, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
 - 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7373. Elle apporte les informations supplémentaires suivantes :

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire LSAP souhaite savoir si les données transmises au et utilisées par le « comité du risque systémique » sont également concernées par le présent projet de loi.

Une représentante du ministère des Finances répond que le cas du « comité du risque systémique » est couvert dans la mesure où ce comité agit généralement par l'intermédiaire de ses membres. Elle ajoute que le présent projet de loi prévoit encore, en son article III, une modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédits et de certaines entreprises d'investissement afin d'y préciser que certaines limitations et garanties introduites par le présent projet de loi sont également applicables dans le contexte de l'exécution des missions légales du FRL (Fonds de résolution Luxembourg) et du FGDL (Fonds de garantie des dépôts Luxembourg).

Une autre représentante du ministère des Finances signale que le RGPD contient une disposition portant sur les missions de surveillance au sens large. Cette disposition s'applique au « comité du risque systémique », puisque ce dernier assure une surveillance macro-économique. Il en va de même pour les missions effectuées dans le cadre du mécanisme de surveillance unique.

- Un membre du groupe technique-Piraten souligne l'importance du présent projet de loi et se prononce en sa faveur. Il se déclare toutefois irrité par les formules apparaissant dans les paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 16-8 (voir article 1er du projet de loi) et selon lesquelles les personnes concernées sont informées par la CSSF de certaines limitations ou retards à moins que ces informations ne risquent de nuire à la finalité du traitement ou des limitations ou ne violent le secret professionnel. Il souhaite savoir si cette formulation est vraiment opposable devant les tribunaux.

Une représentante du ministère des Finances signale que le présent texte a été écrit en coopération avec le service juridique de la CSSF. Elle cite ensuite la phrase suivante figurant dans le commentaire des articles du projet de loi (voir page 13 du document parlementaire n°7373) : « Il a été rappelé par le juge européen que le secret professionnel des autorités de surveillance est une nécessité fondamentale dans l'intérêt général à la stabilité financière ». Elle ajoute finalement que des contacts ont eu lieu entre le ministère des Finances et la CNPD au sujet du texte de loi et que les textes adoptés dans d'autres Etats membres sont semblables à celui du présent de loi.

La CNPD et le Conseil d'Etat pourront se prononcer à ce sujet dans leurs avis respectifs.

5. 7223 Projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale

Les membres de la Commission examinent les trois amendements suivants qui leur ont été communiqués par email le 28 janvier 2019.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 3 de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« L'administration fiscale compétente s'assure que les renseignements demandés ne sont pas dépourvus de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'identité ~~du contribuable concerné~~ **de la personne visée par la demande d'échange de renseignements** et à celle du détenteur des renseignements ainsi qu'aux besoins de la procédure fiscale en cause. » ;

2° Le paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit :

« (2) Si la demande d'échange de renseignements ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, un complément d'information est demandé à l'autorité compétente de l'État requérant. » ;

3° ~~La dernière phrase du paragraphe 3 est modifiée comme suit :~~

~~« La notification de la décision au détenteur des renseignements demandés vaut notification à toute autre personne y visée ainsi qu'à tout tiers concerné. »~~

La dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée. ».

Motivation de l'amendement

Modification du point 1° de l'article 1^{er} :

Au point 1° les termes « du contribuable concerné » sont remplacés par les termes « de la personne visée par la demande d'échange de renseignements » afin d'adapter les termes suite à la modification des articles 4 et 6.

Modification du point 3° de l'article 1^{er} :

La modification du point 3° de l'article 1^{er} répond à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'amendement gouvernemental qui prévoyait que la notification au détenteur des renseignements demandés vaut notification, non seulement à l'encontre de toute autre personne visée dans la demande de renseignements, mais aussi à l'encontre de « tout tiers concerné ».

Le Conseil d'État s'est opposé formellement à ce dispositif au motif qu'il n'offre pas les garanties d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au vu de la difficulté qu'il y a à organiser le recours des « tiers intéressés » d'une manière qui reste compatible avec la célérité qui est de mise en matière d'échange de renseignements, le Conseil d'État s'est demandé s'il ne serait pas plus judicieux que le législateur s'en tienne strictement à ce qui est requis par l'arrêt *Berlioz*, à savoir organiser un recours effectif au profit du détenteur de l'information.

Comme la Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'État en modifiant l'article 3 du projet de loi (voir amendement 3), la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 25 novembre 2014 devient superflue et peut être supprimée.

Amendement 2 concernant l'article 2:

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** L'article 4, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit:

« (1) Si l'autorité compétente de l'État requérant exige que la personne visée par la demande d'échange de renseignements n'en soit pas informée, l'administration fiscale compétente interdit au détenteur des renseignements ainsi qu'à ses dirigeants et employés de révéler à la personne visée **par la demande d'échange de renseignements** ou à des personnes tierces l'existence et le contenu de la décision d'injonction. ». ».

Motivation de l'amendement

Le présent amendement vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'amendement gouvernemental qui avait remplacé, à l'article 4 de la loi du 25 novembre 2014, les termes « contribuable concerné » par la demande de renseignement par ceux de « personne visée ».

La Commission des Finances et du Budget a décidé d'harmoniser les termes et de reprendre le terme « personne visée par la demande de renseignements » qu'elle a également utilisés aux articles 3 et 6 de la loi du 25 novembre 2014.

Amendement 3 concernant l'article 3:

L'article 3 est modifié comme suit :

« **Art. 3.** L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Contre la décision d'injonction visée à l'article 3, paragraphe 3, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif ~~à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné~~ **au détenteur des renseignements**. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, le tribunal a accès à la demande d'échange de renseignements ainsi que, le cas échéant, aux demandes de complément d'information et aux compléments d'information délivrés par l'État requérant. Les éléments y contenus et relatifs à l'identité ~~du contribuable concerné~~ **de la personne visée par la demande d'échange de renseignements** et à la finalité fiscale des renseignements demandés sont séparément énoncés dans le mémoire en réponse à déposer par la partie étatique. Pour préserver les droits de la défense du requérant, le tribunal peut ordonner que la substance des informations contenues dans la demande d'échange de renseignements ainsi que, le cas échéant, dans les compléments d'information délivrés par l'État requérant lui soit communiquée, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen du recours et en veillant à ce que cette communication se fasse d'une manière qui tient compte de la confidentialité nécessaire.

Contre la décision visée à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements.

(2) Le recours contre la décision d'injonction visée à l'article 3, paragraphe 3 et la décision visée à l'article 5 doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête introductive. Le dépôt de la requête ou du mémoire au

greffe du tribunal vaut signification à l'État ou par l'État. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou du dernier mémoire supplémentaire. À défaut de signification du mémoire en réponse ou des mémoires supplémentaires dans les délais prévus, il statue dans le mois de l'expiration du délai d'un mois pour la signification du mémoire en réponse ou des mémoires supplémentaires.

Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Le dépôt de la requête ou du mémoire au greffe de la Cour vaut signification à l'État ou par l'État. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat président la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. La Cour administrative statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou du dernier mémoire supplémentaire. A défaut de signification du mémoire en réponse ou des mémoires supplémentaires dans les délais prévus, il statue dans le mois de l'expiration du délai d'un mois pour la signification du mémoire en réponse ou des mémoires supplémentaires. ».

Motivation de l'amendement

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère, afin de pouvoir lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis et qu'il se voit obligé de maintenir, aux auteurs du projet de loi d'encadrer, au paragraphe 1^{er} de l'article 6, uniquement le recours du destinataire de la décision d'injonction, c'est-à-dire le détenteur de l'information.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi du 25 novembre 2014 par le biais de la modification de l'article 3 du présent projet de loi en remplaçant les termes « à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné » par les termes « au détenteur des renseignements ».

*

Deux membres du groupe parlementaire CSV reviennent à une remarque du Conseil d'Etat qui donne à considérer que l'obligation de statuer dans un délai d'un mois risque de confronter le tribunal administratif et la Cour administrative à des difficultés d'organisation considérables. Ils sont d'avis que les délais impartis sont trop courts et se demandent si et comment les juridictions administratives arriveront à les respecter. L'un d'entre eux propose que des modifications soient entreprises afin que des délais de prononciation des jugements soient fixés et que le nombre de juges soit augmenté.

Le représentant du ministère des Finances rappelle que les délais d'un mois, s'appliquant à la possibilité d'introduire un recours, d'une part, et à l'élaboration d'un mémoire en réponse, d'autre part, semblent suffisants, puisque les vérifications à effectuer dans ces délais seront limitées au constat d'une éventuelle absence manifeste de pertinence vraisemblable.

*

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

La Commission demandera au Conseil d'Etat de considérer, si possible, ces amendements au cours de sa séance du 5 février 2019 en raison de la tenue d'un « examen par les pairs », prévu par le Forum Mondial de l'OCDE, pendant la deuxième semaine du mois de février 2019.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 28 février 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler